

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS152

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 5 prévoit une clause de conscience pour les professionnels de santé.

Considérant que le devoir du médecin est de soigner et de soulager les patients et non de provoquer la mort et que la loi actuelle permet de répondre à l'essentiel des demandes sociales relatives à la fin de vie, dans la mesure où elle donne la possibilité au malade de se voir délivrer les soins palliatifs que son état requiert, d'obtenir l'arrêt de l'ensemble des traitements qui lui sont prodigués, une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès, il en ressort que la procédure d'assistance médicalisée proposée par ce texte est non avenue et qu'il convient donc de supprimer cet article.